

## CATEGORIE A

### CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

#### Décret n° 91-839 du 2.9.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- conservateur du patrimoine 2ème classe
- conservateur du patrimoine 1ère classe
- conservateur du patrimoine en chef

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26.1.1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles et humaines.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine pouvant être créés. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

La liste mentionnée à l'alinéa précédent est établie, sur proposition de l'autorité territoriale, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existant dans les établissements ou services similaires de l'Etat

Article 3 du décret : Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

La liste mentionnée à l'alinéa précédent est établie, sur proposition de l'autorité territoriale, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs en chef du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existant dans les établissements ou services similaires

Pour le Doubs : (Besançon, Montbéliard, Pontarlier, Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, Musée des Maisons Comtoises de Nancray, Conseil Général).

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REPLIR
Les conservateurs du patrimoine de 2ème classe ayant atteint le 3ème échelon depuis 1 an	Conservateur de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	A6
Les conservateurs du patrimoine de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon	Conservateur en chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	A6

Maj le 03/04/2007